MERCRED 29 NOVEMBRE.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SIMORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

ANNÉE 1826. — N° 281.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liége, et de 5 flor. 19 cts. P.-B pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergh.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 novembre. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 22 novembre. — Sir Thomas Lethbridge présente une pétition de quelques personnes qui demandent que la chambre leur donne l'occasion de prouver par des témoignages irrécusables, à quels taux le blé étranger pourra être admis en Angleterre. Sir Thomas Lethbrigde réclame pour cette pétition l'attention de la chambre; il demande qu'on ne fasse rien sans prendre toutes les informations possibles afin que les intérêts d'aucune classe ne soient lésés.

Lord Althrop pense que l'état d'agitation où se trouvent toutes les classes par suite des bruits du changement projeté dans les lois céréales aurait dû porter le ministère à ne pas différer l'arrangement définitif de cette question jusqu'au mois de fevrier.

Le président annonce qu'il vient de recevoir plusieurs pétitions relativement aux élections en Irlande.

Lord George Beresford se plaint de l'élection de Waterford; M. Robert Smith se plaint de l'élection de Westmeath. MM. Peter Roy, Sulliven et autres des élections de Kilkenny.

Lord Althrop demande que la chambre adopte certaines résolutions destinées à accorder plus de facilités pour poursuivre les membres de la chambre accusés de s'être fait élire par des moyens de corruption. Le noble lord dit que la corruption est si généralement employée qu'on ne peut parvenir à prouver qu'elle a eu lieu en telle ou telle circonstance.

M. W. Wian s'oppose à la demande de lord Althrop, il trouve que si ces résolutions étaient adoptées, elles ne tendraient qu'à livrer les individus à la spéculation des fripons, puisqu'il est évident qu'un député aimerait mieux payer au dénonciateur une somme considérable que d'être obligé de se défendre devant la chambre. L'adoption des résolutions ferait naître une foule de dénonciateurs.

Le colonel Davies appuie la demande de lord Althrop en déclarant que jamais on n'a vu la corruption aussi généralement employée ni aussi ouvertement avouée que pendant les dernières élections. Il faut que tout le système soit changé. Dans l'état actuel des choses, quels que soient les principes d'un candidat, il est obligé de violer la loi lui-même, ou de la voir violer par ses amis, en corrompant les électeurs.

Je sais qu'il y a une centaine d'endroits dans ce pays où les électeurs emploient des agens, afin de trouver des personnes convenables pour en faire des candidats.

M. Peel et M. Scarlet parlent dans un sens contraire aux résolutions, et lord Althrop les retire.

Le président lit alors une lettre du docteur Southey, par laquelle il lui fait savoir qu'il a été élu à son insu, et qu'il ne possède pas le revenu nécessaire (300 liv. sterl.) pour siéger dans la chambre.

Le rapport de l'adresse ayant été rapporté et lu, M. Western propose un amendement tendant à déclarer que les classes agricoles sont dans un état de souffrance; il appuie sa proposition de plusieurs observations sur l'état de l'agriculture, et il pense que les classes agricoles sont exposées à être bientôt dans un plus mauvais état que les classes manufacturières. L'amendement est rejeté, l'adresse est adoptée et sera présentée par la chambre entière.

M. Huskisson annonce qu'il demandera vendredi prochain que la chambre se forme en comité général, pour prendre en considération l'ordre du conseil pour l'admission de certains grains étrangers.

Tous les journaux ont été induits en erreur sur les votes de la chambre des communes, dans la séance de mardi. La chambre est allée deux fois aux voix. D'abord, sur l'amendement de M. Hume; 24 ont voté pour et 170 contre. M. Grattan a proposé ensuite un amendement relativement à l'Irlande: cet amendement a été rejeté par 135 voix contre 58.

NB. — M. Canning a dit dans son discours sur l'adresse, que le ministère ne présenterait aucune proposition relativement à l'Irlande; il a dit ensuite qu'il était prêt à agir à l'égard de ce pays comme il a toujours fait, et a ajouté que lui et M. Brougham sont parfaitement d'accord sur cette question.

ALLEMAGNE.

Leipsig, le 17 novembre. — On a annoncé dans plusieurs feuilles publiques qu'un membre distingué du corps diplomatique, envoyé par une des grandes cours d'Allemagne auprès de la notre, avait été tué en duel. Mais aucun détail sur cette affaire n'a été publié depuis. Selon la plupart des versions verbales qui nous sont parvenues, il paraît que le diplomate qui a succombé avait conçu une haine particulière contre un Grec malheureux, mais doué des qualités les plus aimables et d'une naissance illustre. Ce dernier avait été accueilli à la cour de Saxe avec bienveillance et jouissait de la généreuse protection que son mérite personnel lui avait fait accorder. Une partie de chasse avait été arrangée par le diplomate jaloux des succès de son ennemi; le Grec y était invité avec plusieurs autres personnes, et un affreux projet de vengeance devait y être exécuté. Par un hasard heureux ou, selon d'autres, par une espèce de pressentiment, le Grec abandonna la partie presqu'au moment même où la chasse fut ouverte. Les scélérats qui avaient été payés, cherchèrent leur victime en vain; mais par leur indiscrétion les autres chasseurs furent instruits du complot dont la découverte causa un grand scandale. Un duel en fut la suite et eut l'issue que l'on connaît. Quelqu'obscurité couvre encore, il est vrai, toute cette affaire; mais on espère que bientôt les détails en seront mieux connus, et qu'on obtiendra surtout la conviction que le diplomate tué n'a pas été l'instrument de personnes encore plus élevées en rang, et n'a pas agi d'après leurs ordres. En attendant, cette affaire a produit une vive sensation qui n'est point encore calmée.

(*Extrait du Pariser Zeitung.*)

FRANCE.

Paris, le 25 novembre. — Voici un vol qui, selon toute apparence, ne sera pas rétracté; il a été commis chez M. Mounier, intendant-général des domaines de la couronne, ancien directeur-général de la police. Il paraît que c'est pendant le jour que les voleurs se sont introduits dans son appartement, et l'on évalue à plus de cent mille francs les objets qu'ils ont emportés.

Une circulaire imprimée, qu'on a fait répandre dans Paris promet une récompense à celui qui découvrira les coupables.

— Selon la *Gazette*, la douleur qu'éprouve S. M. n'est point une attaque de goutte aux deux pieds. Le siége de cette douleur est dans les genoux, et l'on croit qu'elle provient de la chûte que le roi a faite il y a quelque tems au mont Valérien.

— Le gouvernement suédois vient d'assigner la somme de 14,000 écus de banque pour l'établissement d'un institut technologique à Stockholm. Le professeur Schwartz en est nommé le directeur.

PAYS-BAS.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

(Présidence de M. REYPHINS.)

Séance du 27 novembre. — M. le président ouvre la séance à midi et demi. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et M. de Meulenaere fait l'observation que lors de la délibération sur les dispenses demandées par la pétition de la veuve Morel, il a été expressément dit que la chambre passait à l'ordre du jour pour les motifs exprimés dans le rapport de la commission. Cependant l'honorable membre n'a point entendu que cette particularité ait été énoncée lors de la lecture du procès verbal. Ne conviendrait-il pas que la chambre décide qu'elle y soit insérée.

M. *Dotrenge.* Il faudrait dire: « L'ordre du jour motivé par la commission.

M. *de Sécus* est du même avis.

M. le président dit que lors de la discussion dont il s'agit, la chambre n'a pas entendu adopter l'ordre du jour d'une manière absolue. Ainsi, il propose la rectification; elle est ordonnée par assentiment général. Un membre fait observer supplémentairement que c'est dans le sens de la commission. (*Oui! oui!* de tous côtés.)

Le président annonce que M. van Alphen fait hommage à la chambre d'un exemplaire de ses discours prononcés le 20 février

dernier, sur l'emprunt au profit des colonies, et augmenté d'une introduction. Dépôt à la bibliothèque.

Le président informe la chambre que le greffier va donner lecture du rapport de la section centrale sur le projet de loi portant une rectification de limites entre les provinces du Brabant septentrional et d'Anvers.

Ce rapport dit qu'aucune section n'ayant fait d'observation, la section centrale n'en fait pas non plus.

M. *le Président* : comme il n'y a pas d'observation sur ce projet, je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à en faire immediatement l'objet de nos délibérations et je suis disposé à accorder la parole au premier de mes honorables collégues qui la demandera sur cette matière (silence général), en conséquence le projet de loi est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. *de Sécus*, rapporteur de la commission des pétitions a la parole : il entretient la chambre de celle de M. de Stappers qui demande que la représentation nationale intervienne pour obtenir que la banque de Bruxelles soit tenue à donner caution pour exécution des obligations qu'elle a contracté lors de la session qui lui a été faite d'une masse de domaines. Cette pétition porte que le signataire ne se serait permis aucune observation si les domaines fussent restés auroi, mais qu'étant tombés dans les mains d'une société particulière, il est dangereux de lui laisser ainsi des propriétés de la valeur de 70 millions sans aucune garantie et qu'en attendant qu'elle en ait fourni une, il convient de placer ces biens sous la surveillance de l'administration forestière. La commission estime que l'objet de cette pétition est d'une importance majeure ; que les raisons qui y sont consignées méritent d'être pris en considération par tous les membres ; en conséquence elle propose à la chambre d'ordonner le dépot au greffe et l'impression de cette pétition. Le rapporteur ajoute que la commission a été unanime sur le dépôt au greffe.

MM. Van Alphen et Barthelemy se levent simultanément et réclament la parole.

M. *Barthelémy* s'oppose à toute conclusion tacite ou patente de la commission : la pétition est au fond la même que celle que le pétitionnaire a présentée à la chambre, il y a deux ans. Elle doit avoir le même sort : la matière n'est pas plus de la compétence de la chambre aujourd'hui qu'alors. Cette incompétence, la chambre l'a déclarée en 1824, lorsqu'elle a ordonné de passer à l'ordre du jour sur la requête du même particulier. L'orateur s'étend sur l'historique de la cession des domaines au roi, puis à la banque. Il rappelle la discussion qui a eu lieu à cette époque pour décider si, lors d'un changement de règne, la nation devrait fournir de nouveau une pareille dotation au nouveau monarque.

L'honorable membre s'est abstenu alors de voter parce que la question n'avait pas été résolue. Mais le roi a levé cette difficulté lors de la cession des domaines à la banque : il conserve son revenu de 500,000 florins affecté sur ces propriétés ; et la banque qui, à sa dissolution, doit rembourser 20 millions de florins dans les caisses de l'état, est encore obligée de verser à la caisse d'amortissement 10 millions 250 mille florins ; ce qui porte à 30 millions 250 mille florins, et non à vingt millions, comme on l'a avancé, le prix vénal de ces biens. L'orateur rappelle qu'à cette époque les commissaires de la banque ne croyaient pas pouvoir souscrire à ces conditions et qu'ils les admirent plutôt par considération pour le roi que par conviction qu'il fallait céder.

M. Barthelémy revenant à la pétition dit que depuis 1822 il y a eu des intrigues pour enlever ces domaines à la banque, que M. de Stappers a été la victime d'un homme qui l'a trompé ; qu'une compagnie a présenté 15 millions non compris les dîmes, que ces offres ont été rejetées ; qu'alors le pétitionnaire prit le masque du patriotisme et s'adressa au roi. L'orateur examine et combat les calculs faits alors pour élever la valeur de ces domaines : après des conférences sur ce sujet, la manière de calculer de M. de Stappers fut trouvée absurde ; cependant on avoua que les domaines étaient mal administrés, et en effet, on a vu naguères l'administration entière des forêts du Hainaut comparaître sur les bancs de la cour d'assises de Bruxelles : M. Barthelémy donne lecture d'une lettre qui lui fut adressée alors par un des intéressés dans la spéculation qui avait donné lieu à la pétition de M. de Stappers ; elle se termine par cette phrase : « Je vous envoie mon travail, mais avec l'espoir que vous vou- » drez bien accepter quelqu'autre chose que ce travail. »

L'orateur se résume sur ce point et met le pétitionnaire en contradiction avec lui-même relativement à la valeur des propriétés cédées. Il ajoute : le pétitionnaire attaque le ministre des finances d'une manière indécente... et moi aussi, dit-il, j'ai attaqué les ministres et je les attaquerai encore, lorsque ma conviction et mon devoir m'en feront une loi ; mais je le ferai toujours sans personnalités. Au surplus, nous possédons à cet égard l'exemple le plus rare sur la terre, celui d'un ministre des finances qui ne s'est point enrichi pendant son ministre (*Sensation, adhésion.*) Mon collègue Van Alphen a démontré dans le tems toutes les exagérations du pétitionnaire : L'orateur en cite quelques-unes, entr'autres 3000 bonniers de bois administrés par M. de Stappers lui-même et où ne se trouvaient pas à beaucoup près le nombre d'arbres qu'il y avait supposés ; plus 1500 bonniers en Friche dans la forêt de Soigne, etc., etc.

Ces motifs avaient rejeter la pétition sous la forme d'un ordre du jour.

Quant à la caution, nobles et puissans seigneurs, vous n'avez pas à vous enquérir de ce que le roi a fait de son domaine privé. Il a stipulé en faveur de l'état, ce sont des remercimens que la nation lui doit et non un examen de ses actes.

M. *de Stappers* dans sa requête parle au nom de la nation ; c'est une inconvenance, et ce motif seul devrait la faire rejeter. Je propose à la chambre de passer à l'ordre du jour.

MM. *Van Alphen* et *de Meulenaere* se lèvent pour demander la parole :

M. *le président* : Pourvu que ce soit pour une motion d'ordre, je l'accorde à M. de Meulenaere.

M. *de Meulenaere* : Sur quoi discutons nous, est-ce sur l'ordre du jour, sur le dépôt au greffe ou sur l'impression : si c'est sur ce dernier objet, je demanderai à parler contre ; mais il me semble que la délibération doit d'abord porter sur le dépôt au greffe ou l'ordre du jour, la question de l'impression viendra ensuite.

M. *Sandberg* pense qu'il y a de graves inconvéniens à continuer la discussion telle que M. Barthelemy l'a présentée : elle doit rouler uniquement sur le rapport de la commission.

M. *Van Alphen* dit qu'il est d'avis de cet orateur qui n'aurait pas ouvert la main, s'il l'avait eu pleine de vérités : cependant il les a dites et il a demandé dans le tems une garantie pour la cession des domaines à la banque ; il rappele à ce sujet l'opinion d'un honorable collègue qui est maintenant monté du second étage au premier étage des états-généraux. (*On rit.*) C'est précisément parce que la banque n'est qu'une société particulière, comme ledit M. de Stappers que nous ne pouvons toucher ici de ses intérêts et encore moins mettre ses biens sous la surveillance de l'administration forestière : je voterai pour l'ordre du jour.

M. *Sypkens* (en hollandais) veut qu'on ramène la discussion à son véritable point : il pense que la commission n'aurait pas dû conclure à l'impression : il ne rappellera pas tout ce qui a été dit sur l'incompétence et l'ordre du jour, mais il croit que ce que M. de Stappers demande ne pouvant être le sujet d'une disposition législative, ne doit pas occuper la chambre qui ne peut connaître d'intérêts particuliers. Il observe que le roi a disposé de ses domaines comme propriétaire.... Il est indécent de parler dans une requête au nom de la nation comme le fait M. de Stappers. Enfin l'orateur exprime avec feu son indignation de voir accuser le monarque d'avoir cédé des domaines avec perte : l'audace du pétitionnaire est d'autant plus injurieuse que ce ne sont pas des domaines de l'état. Il votera pour l'ordre du jour.

M. *Dotrenge*. Toutes les fois que sur une pétition il sera proposé autre chose que le dépôt au greffe, les mêmes discussions s'élèveront toujours ; maintenant je crois qu'il faut d'abord prononcer sur l'ordre du jour ou sur le dépôt au greffe puis sur l'impression L'orateur combat l'opinion de son honorable ami M. Barthelémy. Il fait remarquer la différence qu'il y a entre la pétition actuelle de M. de Stappers et l'ancienne : jadis, il s'agissait de lésion d'outre moitié ; maintenant, il est question d'un cautionnement à exiger. Les domaines étaient la propriété du roi, j'en convieus, mais y aurait-il incompétence ou inconvenance à lui représenter qu'il a été trompé. L'ordre du jour n'est pas une délcaration d'incompétence : d'ailleurs pourquoi ne pas ordonner le dépôt au greffe, ce n'est qu'après ce dépôt, qu'on pourra faire une proposition ; que cette proposition sera discutée, et qu'alors la chambre décidera si elle est incompétente *ratione materiæ*..... Toute proposition de la part de la chambre ne doit pas nécessairement, comme on l'a dit, tendre à une loi.... M. de Stappers ne manifeste pas l'intention de troubler la banque dans sa propriété.... Cependant je pense que la commission eût bien fait de ne pas proposer l'impression, parce que l'impression n'est jamais ordonnée que pour des pièces qui se rattachent intimement à ses délibérations : ici ce n'est pas le cas ; en conséquence, je vote contre le rapport de la commission, mais pour le dépôt au greffe.

M. *Beelaerts* se prononce pour l'ordre du jour car il ne rend pas la chambre incompétente, il s'élève contre le passage de la pétition où il est dit que M. Stappers parle *au nom de la nation* : c'est donc, dit-il, une pétition en nom collectif, car quelle masse collective plus grande que la nation entière. Aussi longtemps que le pétitionnaire n'aura pas prouvé qu'il est nommé procureur-général de la nation Belge, je crois que sa pétition ne peut être reçue.

M. *de Sécus* : les états-généraux ne sont incompétans dans aucune question ou il faudrait que la nation entière le fut, puisque les états-généraux sont ses représentans. Nous pouvons déclarer que nous ne voulons pas nous occuper d'une pétition, mais nous ne pouvons pas nous déclarer incompétens.

M. *Dotrenge* ignorait que M. de Stappers eût parlé *au nom de la nation* : il sait que le dépôt au greffe ou l'ordre du jour sont indifférents et n'excluent pas une proposition sur la matière ; mais reclamer au *nom de la nation* cela n'est pas supportable.

La discussion est fermée. M. le président met aux voix les conclusions de la commission, elles sont rejetées à la majorité de 69 voix contre 5.

M. *le président*. Comme toute pétition doit avoir un sort quelconque, je vais mettre aux voix le dépôt au greffe, et les honorables membres qui auront voté contre, seront censés avoir voté pour l'ordre du jour.

M. *Van Reenen* fait observer que l'objet de la pétition de M. de Stappers est illusoire puisque d'après le code qui nous régit, le cédant a privilége sur les immeubles cédés pour le prix de la cession et qu'ainsi une caution est inutile.

M. *De Stassart* dit que M. *Van Reenen* a bien saisi le fond de la question, mais que cela n'empêche pas d'adopter la proposition de M. le président, ainsi il conclut à ce que le mode qu'il a indiqué soit suivi.

Il n'y a pas d'opposition, en conséquence on va aux voix et la chambre rejette le dépôt au greffe, c'est-à-dire adopte l'ordre du jour à la majorité de 52 suffrage contre 22.

La chambre sur la proposition de M. le président se forme en comités.

LIÉGE, LE 28 NOVEMBRE.

Une lettre de Trêves, datée du 22 de ce mois souscrite par une personne digne de foi; porte que le lieutenant Lobental a été transferé dans cette ville, le dimanche, 19 du courant! qu'il paraît que son affaire s'instruit avec une scrupuleuse activité; qu'il est provisoirement détenu dans la caserne dite *Meerhaus*, et qu'on lui prépare un logement dans l'ancien bâtiment Romain dit *Pallast*.

Le lieutenant Poppe a également été transféré à Trêves.

(*Le Belge.*)

Liége, ce 28 novembre 1826.

Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien publier les questions suivantes :

Lorsque l'autorité qui a le droit de régler le *minervalia* des externes d'un collége, juge, après de mûres délibérations, qu'il y a lieu de l'augmenter, a-t-on bonne grâce à l'attaquer?

Y a-t-il quelque collége dans lequel toutes les leçons se donnent immédiatement les unes après les autres, pour tous les élèves et sur toutes les branches de l'instruction, et un intervalle d'une heure a-t-il rien d'extraordinaire?

Quand les externes d'un collége ont la faculté de rester dans une salle particulière et bien chauffée dans l'intervalle de deux leçons, est-il permis de dire au public que cela n'est pas?

Un professeur peut-il n'être jamais malade? Doit-il, quoique grièvement indisposé, être tenu de donner sa leçon?

Avec les études indispensables qui partagent le tems des basses classes, deux leçons de hollandais par semaine ne sont-elles pas suffisantes?

N'est-il pas convenable que la carte d'entrée des élèves soit signée, pour toutes les classes, par le professeur de rhétorique? Serait-il mieux, par hasard, qu'elle le fût par le portier?

Lorsqu'on se récrierait avec raison contre celui qui, sans études préalables et spéciales, se permettrait de prononcer sur le mérite d'un avocat, d'un médecin, d'un militaire, n'est-il pas déplorable que les personnes étrangères à l'enseignement croient pouvoir juger du talent d'un professeur et ne craignent pas de l'inculper publiquement?

N'y a-t-il pas une grande inconvenance à se plaindre, par la voie d'un journal, d'abus qu'on prétend exister dans un établissement, avant d'avoir vérifié si en effet il y en a, et de s'être adressé aux personnes qui pourraient les réformer?

Agréez, etc.

H. GUILLERY,
professeur de rhétorique au collége-royal.

Note du rédacteur. Quand nous avons inséré la semaine dernière la réclamation de Mr. *J. M.* relativement au collége de cette ville, nous avons bien pensé qu'elle provoquerait une réponse contradictoire; mais comme la signature de la première lettre était celle d'un honnête père de famille, usant d'un droit et légitime à l'égard d'un établissement *public* et de fonctionnaires *publics*, rien ne nous autorisait à refuser l'insertion de une réclamation qu'il signait. Sans entrer dans la discussion des faits avancés et contredits dans les deux lettres, nous ferons cependant, parce qu'ici il s'agit de principe, au premier paragraphe de la réponse de M. Guillery : qu'un citoyen jamais mauvaise grâce à se plaindre de ce qu'il croit un abus; qu'une autorité constituée, quelle qu'elle soit, n'a pas le privilége de l'infaillibilité; que l'autorité constituée dont il s'agit ici a eu tort d'augmenter le *minervalia* des élèves, sans notifier aux parens les motifs de l'augmentation; que c'est encore le défaut de publicité qu'il faut attribuer en partie la réclamation de M. *J. M.*; qu'enfin, puisque les parens sont forcés d'envoyer leurs enfans étudier à une seule école, à une école publique où l'on paie des rétributions, il est tout à fait convenable, selon nous, qu'on leur laisse du moins le droit de s'informer, par la voie d'un journal, des raisons pour lesquelles on augmente le montant de ce genre de contribution.

SPECTACLE. — *Le Monstre.*

Un père aveugle, un enfant de six ans, une jeune fiancée, un amant, un traître profond, un frère coupable et repentant, une chaudière de soupe, des feux follets, un orage, la pluie, la grêle, le tonnerre, une chaumière, un palais, un laboratoire de chimie, le chant du rossignol, un fusil à grands coups de fusils, une belle forêt, un incendie, un vaisseau, une mer, un niais qui n'a pas même l'esprit d'ajouter ses niaiseries aux niaiseries de la pièce, un être enfin tenant de la bête et de l'homme, mais plutôt homme que bête, un être, horrible et indéfinissable résultat de procédés chimiques, un être miraculeusement sorti d'un milieu creuset; le tout, accompagné de musique analogue à la circonstance.... Voilà le *Monstre*. Il y a pour en perdre la tête. Récapitulons pourtant nos souvenirs et nos émotions de la veille, et analysons, si possible, cette œuvre véritablement monstrueuse.

Un jeune chimiste, possédé de la manie des expériences, brûlant de savoir de tout connaître, va contracter un second hyménée. Le beau père, aveugle, le valet poltron, le beau-frère qu'il rencontre en qualité de chef d'une troupe errante de Bohemiens au milieu de la forêt sombre où il va invoquer le génie de la science; tout le monde, dans la pièce, le prie en vain de renoncer à des études qui ne lui promettent rien de bon. Une jeune future, en le quittant le soir, l'engage à prendre au moins, pour l'hymen, une nuit de repos : il promet de dormir. Mais tarare! ces gens-là, y connaît-il le sommeil, l'amour et ce que c'est qu'un jour de noces? Aussi donc, à peine est-il seul, qu'il court à son laboratoire, et l'on ne voit pas précisément ce qu'il y fait, mais tout à coup de très fortes détonnations, suivies de deux cris perçans, suivis d'une pause pleine d'horreur, suivie de l'apparition de l'œuvre épouvantable de l'alchimiste. C'est le monstre, le heros de la pièce, l'âme de l'action, plutôt l'obstacle; car, sans le monstre, tout s'arrangerait. Il s'avance vers son créateur; le créateur recule, met l'épée à la main; le monstre rit, et crac! il la casse en deux comme il ferait d'une allumette. Il donne des signes très expressifs au magicien pour lui donner à entendre qu'il l'anéantira ou tout au moins qu'il l'engloutira, et pour lui prouver que son savoir faire, lui-même commence par disparaître sous le théâtre, laissant l'alchimiste pétrifié, et le spectateur indigné et surpris de cette ébauche du nouveau mé pour son père

Voilà le premier acte. Mais ce ne sont encore là que des horreurs du second ordre, un faible échantillon de ce qui va venir. Au second acte, nous voyons l'alchimiste parcourir les bois, poursuivi qu'il est par l'œuvre de chimique. Le monstre arrive en effet, moins méchant pourtant qu'au moment de sa naissance; il parcourt la forêt, il respire l'air, il contemple la verdure avec ravissement,

Il voudrait s'emparer de toute la nature.

Il donne, d'après Condillac et Buffon, l'histoire des sensations de l'homme passant du néant à la vie; le chant du rossignol le charme, il ne sait d'abord par où lui viennent les sons, il reconnaît que c'est par les oreilles, et il s'en réjouit fort. Le feu qui a chauffé la soupe des Bohemiens est resté là. Il s'en approche pour le saisir; il se brûle les doigts : l'innocent! Mais tout à l'heure, de cette découverte, vous allez voir quel usage il fera.

Tandis que l'amant se cache dans les forêts, la jeune fiancée a revêtu la parure virginale; le Monstre, nouveau Solitaire qui est partout, et qui voit tout, l'aperçoit de loin, et non moins amateur de la belle nature vivante que de la belle nature inanimée, voilà qu'il en tombe amoureux fou, et qu'il l'enlève au moment où son amant retrouvé la presse sur son cœur, rongé d'inquiétude et de remords. Vous jugez de la frayeur et des cris! Cependant on se met à la poursuite du Monstre, mais pas possible de l'atteindre; et après avoir conduit la pauvre demoiselle Dieu sait où; il la ramène comme en triomphe dans les bras du vieux père aveugle, qu'il a reconnu par un instinct tout à fait extraordinaire. Et dès ce moment, il sent qu'il a un cœur, et il le montre à tout le monde. Mais au milieu de ces bonnes dispositions du Monstre, arrive l'amant qui d'un coup de fusil, blesse l'épaule de son œuvre alchimique, et lui inspire par un coup fatal un sentiment ignoré jusque là de son âme naïve! La vengeance! furieux, il saisit une torche enflammée, et met le feu aux quatre coins de la maison du vieux père, ainsi qu'aux propriétés attenantes. Et là finit le second acte. Au troisième, il enlève le jeune enfant, l'oppose au pistolet dont le menace l'alchimiste, et le fait cruellement mourir. Il paraît, d'après ce qu'on vient dire sur la scène, que le vieux père a péri dans les flammes; enfin les deux amants n'ont plus de refuge contre les fureurs du Monstre que dans un vaisseau que le beau-frère a fort heureusement sous la main, et dans lequel ils s'embarquent de compagnie.

A peine ont-ils quitté la côte, que tout à coup, au loin, sur cette mer dont le flux vient laver les quinquets de l'orchestre, apparaît l'inévitable Monstre, armé d'une torche incendiaire, et tant en nageant qu'en marchant sur les flots, il arrive au navire : nouvel et terrible incendie, suivi d'un engloutissement général de tous les passagers, y compris le Monstre. Dénouement d'un genre tout à fait neuf, qui sans ensanglanter la scène n'y laisse pourtant pas l'ombre d'un seul personnage.

Faut-il s'étonner après tout cela, que le *Monstre* fasse tourner la tête aux bons habitants de Paris, et que des gens d'un goût difficile, sans respect pour l'engouement populaire, sans pitié pour le luxe des décorations, aient eu chez nous le front de siffler ce tissu d'absurdités qu'on applaudit si fort sur le théâtre de la porte Saint Martin.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Eclipse. — Le 29 de ce mois, il y aura une éclipse de soleil, dont la durée, pour la terre en général, sera de trois heures vingt-trois minutes. Voici la description de ses principales phases.

« Cette éclipse sera visible dans toute l'Europe, à l'exception de la partie septentrionale de la Suède et de la Norwège, et des pays voisins de la mer Blanche. Elle sera vue aussi en Asie, du côté de la mer Caspienne, et dans la partie septentrionale de l'Afrique.

» La surface des divers pays où elle sera visible est d'envion deux millions de lieues carrées, et forme sur la terre une espèce d'ovale dont la France, l'Allemagne et l'Italie occupent à peu près le centre. Le grand axe de cet ovale s'étend, d'occident en orient, entre le banc de Terre-Neuve et le point situé à environ 300 lieues à l'est de la mer Caspienne : le petit axe va du nord au midi, depuis la Laponie jusque dans le désert de la Barbarie.

» L'éclipse durera depuis 9 heures 53 minutes du matin jusqu'à 1 heure 16 minutes du soir, en comptant du méridien de Paris. Le point de la terre qui, le premier de tous, verra commencer l'éclipse au lever du soleil, est situé dans la mer du nord, sur le 30e degré de longitude occidentale du méridien de Paris et le 50e degré de latitude septentrionale. Celui qui, le premier de tous, aura la fin de l'éclipse en voyant coucher le soleil, est en Asie, au 52e degré de longitude orientale et au 40e degré de latitude septentrionale.

TEMPÉRATURE DU 28 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat., 3 d. au-dessus o; à 1 h. après midi, 4 d. au-dessus.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

Les personnes qui voudraient rectifier, étendre, ou modifier les notices et annonces, insérées précédemment dans *l'Almanach du Commerce* de Liége, etc., sont priées de s'adresser, dans un très court délai, à M. Péry, Editeur de cet ouvrage, rue Féronstrée, n. 568; et chez M. Deboubers, imprimeur libraire, rue du Pont, n. 921.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Programme du concert vocal et instrumental que donnera M. Wéry, violon-solo de S. M. et professeur à l'école de musique à Bruxelles, mercredi 29, à la salle de la Société Grétry.

PREMIERE PARTIE.

1° Ouverture de la *Dame blanche*.

2° Air de Mayer chanté par Mlle Alceste.

3° Fragment du 4e. concerto, composé et exécuté par M. Wéry.

4° Polaca de generali, chanté par M. Cuériot.

5° Adagio et rondo composé et exécuté par M. Wéry.

SECONDE PARTIE.

6° Ouverture.

7° Duo della Camilla, de Paër, chanté par Mlle. Alceste et M. Cuériot.

8° Variations pour la basse sur un air liégeois, composées et exécutées par M. Decortis.

9° Romance chantée par M. Cuériot.

10° Rondo sur un chant de l'ouverture de *Robin des bois*, composé et exécuté par M. Wéry.

On commencera à six heures précises.

Prix d'entrée : 1 florin 50 cents.

Chez *Parfondry*, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres très-fraiches. (1048)

Plumes anglaises, en acier, pout toute sortes d'écriture, pied de Pierreuse, Lion Rouge, n. 324. (1197)

( ) Jeudi 21 décembre 1826, à deux heures de relevée, le notaire *Paque* epxosera en vente aux enchères publiques, en son étude, rue St-Hubert, à Liége, les pièces de terre dont la désignation suit, situées en la commune de Houtain St-Siméon, libres de charges, et aux conditions qu'on peut voir chez lui; savoir:

1° Une de vingt-deux perches et 15 palmes P.-B., tenant du levant à la veuve Delfontaine, du couchant aux représentans Gérard Fouarge, du nord aux enfans d'Arnold Maloir, du midi à G. Haleng, louée au sieur Damave.

2° Une de 74 perches 110 palmes, divisée en deux, dont une est louée au sieur Stassinet; et l'autre aux enfans d'Arnold Maloir, joignant la totalité, du nord aux eufans du sieur Maloir, du midi à Pierre Frédéric, du levant à Jacques Pisart et Toussaint Colson, et du couchant aux enfans Streel.

3° Et une de 21 perches 306 palmes, non compris le chemin, tenant du levant et du nord à Pierre Streel, du midi aux enfans de Jean Stassinet, et du couchant au chemin d'Ons, tenue par Pierre Stassinet.

(452) VENTE SUR SAISIE IMMOBILIAIRE.

Art. 1er. 1°. Une maison, cour, fournil, étables à vaches et à cochons et jardin, le tout formant un ensemble, entouré de haies vives, située dans le hameau de St. Léonard, commune de Ben, arrondissement de Huy, province de Liége, contenant environ quarante-sept perches et quatre-vingt quinze aunes.

2°. Une pièce de terre labourable contenant environ 8 perches et soixante-douze aunes, située aussi à St.-Léonard, commune de Ben, arrondissement de Huy, province de Liége.

3. Une autre pièce de terre labourable, située au même lieu de Saint-Léonard, commune de Ben, arrondissement de Huy, province de Liége, contenant environ dix-sept perches et quarante-quatre aunes.

Et 4. Une prairie arborée, contenant environ vingt-six perches et seize aunes située à St.-Léonard, commune de Ben, arrondissement de Huy, province de Liége.

Les biens ci-dessus mentionnés, sont détenus et exploités par Hubert Louis, charpentier, demeurant audit St.-Léonard, par bail sous seing-privé, enregistré à Huy, le premier août mil huit cent vingt.

Art. 2. Une autre maison, cour, étables à vaches et à cochons, grange, jardin et prairie, le tout formant un ensemble entouré de haies vives, contenant environ cent cinquante-deux perches et cinquante-huit aunes, située à Saint-Léonard, commune de Ben, arrondissement de Huy, province de Liége, ce bien nommé de la Vacheresse, est détenu et exploité par Josephe Dresse, demeurant à Saint-Léonard, dont le bail est expiré.

Tous les biens désignés ci-dessus ont été saisis réellement à la rêquête du Sr. Jean-Nicolas Keppenne, ci devant négociant, présentement sans profession, domicilié faubourg Saint-Léonard, à Liége, sur Marie-Agnès Charlotte Dambremont, épouse de Nicolas-Joseph Hansotte, ci-devant domicilié à Huy, dont le domicile est maintenant inconnu, et ayant sa résidence au faubourg Saint-Gilles à Liége, maison enseignée du Chaudron; sur ledit Nicolas-Joseph Hansotte, ci-devant avoué, domicilié Huy, dont le domicile et la résidence sont maintenant inconnus, par procès-verbal d'Edouard Mansion, huissier, près le tribunal de première instance séant à Huy du quinze avril mil huit cent vingt-six, enregistré à Huy, le dix-neuf du même mois, transcrit au bureau des hypothèques dudit Huy, le vingt-huit du même mois d'avril et au greffe dudit tribunal de première instance séant à Huy, le premier mai suivant.

La première publication de l'enchère ou cahier des charges a eu lieu à l'audience du même tribunal de première instance, séant à Huy, province de Liége, le 27 juin 1826, à neuf heures du matin.

Copies de cette saisie ont été laissées avant son enregistrement, 1° au comte de Looz, bourgmestre de la commune de Ben, et 2° au sieur Lhoneux, greffier de la justice de paix du canton de Huy.

Maître Auguste-Théodore-Joseph Ansiaux, licencié-avoué, demeurant sur la Place, n. 411, à Huy, patenté sous le numéro 242, suivant patente lui délivrée par la régence de Huy le treize août mil huit cent vingt-cinq est chargé d'occuper pour le saisissant.

Le présent extrait a été exposé au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal de première instance séant à Huy, le premier mai mil huit cent vingt-six.

Signé *Th. Fréson*, commis-greffier.

Enregistré à Huy le premier mai mil huit cent vingt-six, fol. 46, case 1ère., reçu un florin un cents additionnels compris.

Signé *Courtois*, pour le receveur.

L'adjudication définitive se fera à l'audience des criées dudit tribunal de 1ère. instance séant à Huy, le vingt trois janvier mil huit cent vingt sept, à neuf heures du matin, sur l'enchère de trois cents florins pour les biens repris dans l'article premier, qui forment le premier lot, sur celle de quatre cents florins pour les biens repris dans l'article deux qui forment le deuxième lot; et sur l'enchère de sept cents florins pour la masse desdits biens: prix de l'adjudication préparatoire qui a eu lieu le vingt et un novembre mil huit cent vingt six. A. Ansiaux, avoué licencié.

19 Beaux Noyers a vendre dans la commune de Heer lez Maestricht à proximité de la Mense, s'y adresser au Sr Henri Landerlo. (1367)

A louer pour le premier juin prochain une maison de commerce située sur le Marché à Huy, sur le grand passage de la ville occupée présentement par N. Henrotai, orfèvre. S'adresser chez *Wilgot-Gilman*, négociant, sur ledit Marché ( )

Une demoiselle de bonne famille, sachant coudre et tricoter, désire se placer comme bonne ou dans un ménage tranquille. S'adresser n. 1306, chaussée-dès-prés, Outre-Meuse. (1179)

( ) Le premier décembre 1826 à deux heures et demie de relevée, il sera procédé en l'étude du notaire *Adams*, place St. Denis, à l'adjudication aux enchères d'une belle maison de commerce sise à Liége, rue à la Goffe, n. 1032, occupée ci-devant par feu M. David. Aux conditions à voir chez ledit notaire.

(453) IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCEE

Article premier. 1 Une maison, côtée n. 55, cours, écurie, étables à vaches et grange, le tout couvert en chaume, bâti en pierres et situé au lieu dit aux Grosses-Pierres.

2 Une pièce de pâture, contenant environ vingt perches P.-B. située en lieu dit Masure

3 Un pré contenant environ soixante six perches soixante aunes.

4 Une pièce de terre, contenant environ vingt une perches soixante huit aunes.

5 Une pièce de terre, contenant environ soixante onze perches quatre vingt neuf aunes.

6 Un verger entouré de haies vives de trois côtés, contenant environ quatre vingt six aunes.

7 Un jardin entouré de haies vives, contenant environ deux perches trente quatre aunes.

8 Un verger, contenant environ deux perches cinquante quatre aunes.

9 Une prairie plantée d'arbres fruitiers, contenant environ deux perches trente neuf aunes.

10 Une pièce de terre, consenant environ neuf perches quatre vingt quinze aunes.

11 Une autre pièce de terre, contenant environ neuf perches quatre vingt quinze aunes.

Article deux 12 Une grange bâtie en pierres et couverte en chaume.

13 Une terre labourable, contenant environ soixante une perches six aunes

14 Un pré, contenant environ trois perches soixante deux aunes.

15 Un verger, contenant environ onze perches quatre vingt dix aunes.

16 Un jardin, contenant environ une perches quarante huit aunes.

17 Une terre labourable, contenant environ treize perches dix huit aunes.

18 Une terre labourable, contenant environ quarante une perches cinquante quatre aunes.

19 Une autre terre labourable, contenant environ trente perches cinquante neuf aunes

20 Un bois taillis, contenant environ neuf perches trente deux aunes.

21 Une pièce de terre labourable, sise au lieu dit Trou Robinet, contenant environ soixante sept perches cinquante deux aunes.

22 Une terre labourable, sise en lieu dit bois de la Rochette, contenant environ quatre vingt onze perches.

23 Une terre labourable sise en lieu dit Hourlay, contenant quatre vingt deux perches seize aunes.

24 Un bois taillis, sis en lieu dit aux Chartreux, contenant environ trente sept perches quarante neuf aunes.

25 Une pièce de terre labourable, sise en lieu dit bois Chartreux, contenant environ quarante six perches cinquante une aunee.

26 Un bois, contenant environ soixante perches cinquante neuf aunes.

27 Un autre bois, sis en lieu dit Bois les Dames, contenant environ quatre vingt dix neuf perches quarante aunes.

28 Une terre dite Aisance, sise en lieu dit Faweux, contenant environ un bonnier quatre vingt quinze perches soixante seize aunes.

Les immeubles compris aux onze premiers numéros, formant l'article premier, sont situés en la commune de Beaufays, canton de Louvegné, et ceux compris sous les dix sept derniers numéros et formant l'article deux, sont situés en la commune de Forest, canton de Fléron.

En général, tous ces immeubles sont situés dans le district de Liége premier arrondissement de la province de ce nom, et arrondissement judiciaire du tribunal civil de premiere instance, séant à Liége, et sont exploités par la partie saisie.

La saisie desdits immeubles a été faite par procès verbal de l'huissier Mathieu Joseph Fisette, du vingt un juillet mil huit cent vingt six, enregistré à Liége, le vingt quatre du même mois.

A la requête de Mr. Antoine Eugène Meunier, négociant, domicilié à Verviers, rue des Reines.

Sur le sieur Hubert Albert, marchand de bois, demeurant en la commune de Beaufays.

Quatre copies entières du procès verbal de saisie ci dessus mentionnée, ont été laissées, avant l'enrégistrement, à Messieurs Renier Charles Antoine Leroux, greffier de la justice de paix du canton de Fléron, Ignace Joseph Albert Spineux, greffier de la justice de paix du canton de Louvegnez Philippe Laron de Goer, bourgmestre de la commune de Forest, et Léonard Joseph Legros, bourgmestre de la commune de Beaufays.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hipothèques à Liége, le quatorze août mil huit cent vingt six, et au greffe du tribunal civil de premiere instance, séant en la même ville, le vingt quatre du même mois.

La première publication du cahier des charges, aura lieu à l'audience des criées du prédit tribunal civil de première instance, séant à Liége le vingt trois octobre mil huit cent vingt six, neuf heures et demie du matin.

Maitre Gérard-Renier Bertrand, avoué audit tribunal, demeurant à Liége, rue Saint Severin, n. 53, occupe pour le saisissant.

Signé Bertrand, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance, séant à Liége, certifie que conformément à l'article six cent quatre vingt deux du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inscrit au tableau à ce destiné.

Fait à Liége, le vingt cinq août mil huit cent vingt six.

Signé Renardy, commis greffier.

Enregistré à Liége, le vingt six août mil huit cent vingt six, folio quarante six, case deux, reçu pour enregistrement quatre vingts cents et pour additionnels vingt un cents. Signé B. Georis.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites, l'adjudication préparatoire est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le onze décembre mil huit cent ving six, neuf heures et demi du matin, sur la mise à prix de cinq cents florins P.-B., pour les immeubles compris à l'article premier et de quatre cent quatre vingts florins pareille pour ceux compris à l'article deux. Bertrand, avoué.

Liége, imprimerie de H. Lignac, éditeur du journal, rue Souverain-Pont, n°. 320.